

Circulaire n°93-168 du 18 mars 1993

(Education nationale et culture : bureau DPATOS 7)

Texte adressé aux recteurs.

Missions des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels, des maîtres-ouvriers et des techniciens régis par le décret n°91-462 du 14 mai 1991

NOR : MENA93500157C

Références : Décret n° 91-462 du 14/05/91 : dispositions statutaires applicables (OEA, OP et des MO des établissements d'enseignement du MEN et des techniciens.

Circulaire DPAOS/D n° 91 du 22/04/91.

Circulaire n° 91-69 du 20/12/91.

Circulaire n° 89-120 du 19/05/89 (relative notamment aux EMOP).

Instruction permanente n° VI-70-11 du 2/03/70.

Le décret du 14 mai 1991 cité en référence a créé trois corps de fonctionnaires classés en catégorie C, ouvriers d'entretien et d'accueil, ouvriers professionnels et maîtres-ouvriers et un corps classé en catégorie B, techniciens.

Ce dispositif est destiné, en particulier, à permettre la modernisation de l'organisation des services, grâce à une requalification des métiers exercés par la filière ouvrière des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Les missions dévolues aux agents des différents corps sont respectivement définies par les dispositions des articles 3 (ouvriers d'entretien et d'accueil), 19 (ouvriers professionnels), 37 (maîtres-ouvriers) et 60 (techniciens).

La circulaire du 22 avril 1991 vous précisait (chapitre III ? mesures de gestion - 2° ? fonctions assurées par les personnels intégrés dans les nouveaux corps ou recrutés en 1991 dans les corps d'ouvriers professionnels ou de maîtres-ouvriers) que, dans l'attente d'une refonte de l'ensemble des missions incombant aux corps nouveaux, l'instruction permanente du 2 mars 1970 continuait de s'appliquer sous réserve des aménagements qui vous étaient indiqués dans le dit chapitre.

Le régime des obligations de service et des congés de la filière ouvrière fait actuellement l'objet d'une étude approfondie en vue de compléter la présente circulaire.

Cette circulaire est donc destinée à expliciter les nouvelles missions de ces personnels.

Les dispositions de l'article 15 de la loi 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation confirment l'appartenance des personnels ouvriers à la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions de service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement des établissements et des services de l'éducation nationale.

Sous la responsabilité du chef d'établissement, ils contribuent à la qualité de l'accueil, du cadre de vie, à la sécurité, dans l'établissement. Ils assurent le service de restauration ainsi que, dans les internats, l'hébergement des élèves.

Afin d'assurer la sécurité à laquelle les élèves peuvent légitimement prétendre, ils participent à sa mise oeuvre avec l'ensemble des personnels concernés. Ils doivent porter la plus grande attention à l'observation des règles d'hygiène et prendre en compte le fait qu'ils travaillent en présence d'un public d'enfants du système éducatif et d'adolescents

Dans le cadre de leurs missions, ils participent à l'action éducative auprès des élèves. Cette participation s'effectue en liaison avec les enseignants, autour des actions qui s'inscrivent dans la mise en oeuvre du projet d'établissement dans lequel ils concourent.

Ils doivent contribuer à donner de l'établissement, une image d'efficacité et de qualité.

C'est donc une autre façon d'aborder le fonctionnement global du système éducatif qui est préconisée. Elle impose un changement de mentalité de la part de toute la communauté éducative et doit s'appuyer sur une responsabilisation de ces personnels.

Les fonctions particulières exercées par chacun des trois corps de catégorie C de la filière ouvrière et du corps des techniciens sont définies dans cet esprit

1. Les Ouvriers d'entretien et d'accueil

L'article 3 du décret du 14 mai 1991 précise :

"Les ouvriers d'entretien et d'accueil sont chargés :

a) Lorsqu'ils exercent des fonctions d'entretien, d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement de veiller au maintien en état de bon fonctionnement des installations et de participer au service de restauration et de magasinage;

b) Lorsqu'ils exercent des fonctions d'accueil, de recevoir, renseigner et orienter les personnels et usagers des établissements d'enseignement et le public y accédant, de contrôler l'accès aux locaux et d'assurer la transmission des messages oraux et des documents écrits.

« Pendant la durée de leur stage, les ouvriers d'entretien et d'accueil exercent des fonctions d'entretien ; ils ne peuvent être chargés de fonctions d'accueil qu'après leur titularisation »

Ces dispositions peuvent être précisées de la façon suivante :

A) La fonction d'entretien

La fonction d'entretien s'effectue en établissement ou en équipes mobiles.

Les personnels chargés de cette fonction assurent le nettoyage, l'entretien et l'embellissement des locaux et espaces des établissements.

Ils doivent entretenir régulièrement les matériels de nettoyage et veiller à leur état de bon fonctionnement.

Les personnels chargés de l'entretien doivent également veiller à la continuité du fonctionnement qu'ils constatent.

Ils peuvent effectuer des travaux de maintenance de leur niveau (par exemple, réparation de prises électriques arrachées, de vitres brisées, d'huissières défectueuses, ...), sous le contrôle

du responsable ouvrier.

Ces personnels peuvent également être appelés à participer au service de restauration (préparation des repas, distribution des repas, desserte, plonge, magasinage des stocks alimentaires) et à assurer les tâches d'aide magasinier des ateliers.

Les OEA chargés de fonctions d'entretien peuvent exercer successivement, dans la journée ou la semaine, plusieurs tâches liées à ces fonctions ou l'une d'entre elles.

Ils doivent disposer des moyens nécessaires à la mise en oeuvre des mesures d'hygiène et de sécurité.

B) La fonction d'accueil

Les personnels chargés de fonctions d'accueil reçoivent, renseignent, soit directement soit par téléphone, et orientent les personnels et usagers de l'établissement (enseignants, élèves, parents d'élèves, personnes extérieures amenées à fréquenter l'établissement ? par exemple dans le cadre de la formation continue ? responsables des collectivités territoriales, fournisseurs...

L'existence d'un public varié exige des personnels concernés la connaissance de l'organisation intérieure des établissements et de leurs relations avec les diverses instances dépendant des collectivités territoriales, ainsi qu'avec les services déconcentrés et centraux de l'Education nationale.

Le chef d'établissement doit s'assurer que l'agent d'accueil dispose de l'ensemble des informations et des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Par ailleurs, les personnels d'accueil sont chargés de l'orientation des communications téléphoniques, de la réception des marchandises et paquets déposés à l'accueil et de leur acheminement vers les services intérieurs concernés, de l'affranchissement du courrier, de son expédition, de sa réception et de sa distribution.

Dans la journée, les personnels d'accueil jouent un rôle très important en matière de sécurité notamment en ce qui concerne les accès à l'établissement.

Les personnes chargées de l'accueil effectuent à la fin de leur service tous les contrôles nécessaires et s'assurent que les accès à l'établissement sont bien fermés.

Lorsque l'importance ou la nature de l'établissement et en particulier, lorsqu'il comprend un internat, justifient les fonctions d'un veilleur de nuit celui-ci effectue le nombre de rondes nécessaire pour assurer la sécurité de l'établissement et surveiller les installations y compris celles de chauffage.

Il s'assure qu'aucun mouvement suspect ou anormal n'intervient dans l'établissement ; en cas d'anomalie ou de danger, il prend les dispositions prévues par le règlement intérieur de l'établissement et prévient immédiatement le chef d'établissement.

C) Les nominations dans les fonctions d'accueil

Les ouvriers d'entretien et d'accueil ne peuvent exercer dans les fonctions d'accueil pendant leur année de stage, ce premier contact avec les fonctions d'accueil, en présence du titulaire du poste.

Toutefois, ils peuvent être appelés à participer au service de suppléance ou assurer des remplacements ponctuels de courte durée.

Les ouvriers d'entretien et d'accueil titulaires peuvent demander à exercer des fonctions d'accueil, soit sur un poste simple, soit sur un poste double.

Dans le cas d'un poste double, l'un des deux fonctionnaires est désigné comme "responsable" de l'accueil et peut à ce titre bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire, dans les conditions fixées par le décret, 91?1229 du 6 décembre 1991 et l'arrêté du 6 décembre 1991

modifiés.

Tout poste vacant d'ouvrier d'entretien et d'accueil comportant la fonction "accueil" doit être pourvu selon la procédure normale de mutation même si le ou les candidats exercent dans l'établissement où est déclarée la vacance.

2. Les ouvriers professionnels

L'article 19 du décret du 14 mai 1991 précise: "Les ouvriers professionnels sont chargés des travaux nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, principalement dans les domaines de la restauration de l'hébergement et de la maintenance mobilière et immobilière."

Les diverses spécialités dans lesquelles sont classés les ouvriers professionnels, fixées par les arrêtés des 24 septembre 1991 et 22 juin 1992 sont les suivantes : agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, cuisine, équipements bureautiques et audio visuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, installations sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage (atelier), revêtements et finitions.

Les ouvriers professionnels peuvent exercer leurs fonctions, soit au sein d'un établissement public local d'enseignement, soit dans le cadre d'équipes mobiles ou de services techniques regroupés.

Les ouvriers professionnels exerçant en établissement doivent effectuer prioritairement, mais non exclusivement, les travaux relevant de leur spécialité.

En effet, il est rappelé que les concours de recrutement dans les diverses spécialités (Voir annexe) comportent des épreuves portant non seulement sur les connaissances et la technicité particulières à la spécialité, mais aussi sur des notions de base dans des domaines "connexes". Les compétences requises correspondent, dans chaque domaine connexe, aux connaissances suffisantes pour permettre à celui qui les possède de vérifier le bon état général d'une installation, de prévenir les pannes ou dégradations habituelles et de pratiquer, le cas échéant, des réparations courantes.

En particulier, le programme de chacun des concours des spécialités, "agencement intérieur", "installations électriques", "installations sanitaires et thermiques" et "revêtements et finitions" comprend des notions dans les domaines correspondants à chacune des trois autres spécialités. Ceci implique que les ouvriers interviennent, au delà des opérations relevant directement de leur spécialité, en mettant en oeuvre les savoirs relatifs aux domaines connexes. Par exemple, un électricien ne devra pas faire appel à un spécialiste pour effectuer de simples raccords de plâtre ou de peinture.

L'exécution de travaux courants de remise en état doit permettre d'éviter la dégradation des locaux et des matériels et d'assurer une maintenance mobilière et immobilière continue et régulière.

Il convient en effet de noter que cette polycompétence relève d'une logique nouvelle : l'ouvrier professionnel dispose d'une compétence technique forte dans sa spécialité et des connaissances de base dans les domaines connexes.

Lorsqu'une intervention excède la maintenance courante, l'établissement fait appel à une équipe mobile d'ouvriers professionnels (EMP).

3. Les maîtres-ouvriers

L'article 37 du décret du 14 mai 1991 précise : "Les maîtres-ouvriers et maîtres-ouvriers principaux exercent leurs fonctions principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement et de la maintenance dans les établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale. Ils participent à l'exécution des tâches des agents qu'ils encadrent.

Les maîtres-ouvriers sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'ouvriers d'entretien et d'accueil ou d'ouvriers professionnels. Ils peuvent être, en tant que de besoin, chargés de diriger les équipes mobiles d'ouvriers d'entretien et d'accueil ou d'ouvriers professionnels.

Les maîtres-ouvriers principaux sont principalement chargés de diriger les équipes mobiles d'ouvriers d'entretien et d'accueil ou d'ouvriers professionnels. Ils peuvent également assurer l'encadrement d'un ou de plusieurs groupes d'ouvriers d'entretien et d'accueil ou d'ouvriers professionnels".

Il convient de compléter ce dispositif réglementaire par les précisions suivantes :

Les maîtres-ouvriers, outre leur participation directe aux tâches ouvrières, sont chargés de l'encadrement de tous les ouvriers (OEA, O.P) quelle que soit leur spécialité.

A ce titre, ils assurent, avec l'accord du gestionnaire, l'organisation du travail des agents et en contrôlent l'exécution.

Les maîtres-ouvriers de la spécialité "cuisine" sont responsables du bon fonctionnement du service de restauration, et encadrent les personnels affectés à ce service (ouvriers professionnels, ouvriers d'entretien et accueil). Lorsque ces personnels n'exercent qu'une partie de leurs fonctions en cuisine, leur emploi du temps est établi en accord avec le maître-ouvrier non cuisinier ou l'agent-chef chargé de leur encadrement.

Ils sont, par ailleurs, responsables du magasin alimentaire, étant entendu qu'ils peuvent déléguer les fonctions matérielles liées à la gestion des stocks (manutention, stockage et déstockage) à un ouvrier professionnel de la spécialité "cuisine" ou à un O.E.A.

Toutefois, si l'établissement dispose d'un poste d'agent chef chargé des fonctions de magasinier des denrées alimentaires, l'intéressé conserve ses fonctions.

Les maîtres-ouvriers "cuisine" participent à la remise en état des cuisines dès le départ en vacances des élèves.

4. Les techniciens

L'article 60 du décret du 14 mai 1991 précise:

"Les techniciens exercent une mission de conseil technique et d'assistance auprès des services, et établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Ils exécutent, en tant que de besoin, des interventions professionnelles directes auprès des personnels travaillant dans ces services ou établissements.

Ils participent à la formation des ouvriers d'entretien et d'accueil, ouvriers professionnels et maîtres-ouvriers.

Les techniciens exercent leurs fonctions dans des services techniques communs, académiques, départementaux ou d'établissement relevant du ministère de l'éducation nationale. Ils sont placés sous l'autorité du responsable de l'établissement ou service auprès duquel ils sont affectés.

Les techniciens principaux exercent prioritairement la coordination au niveau académique ou départemental des services techniques communs "

Les grands axes autour desquels ces missions doivent se situer sont précisés ci-après, étant entendu qu'à l'intérieur de ce cadre général, la définition des tâches précises confiées à chacun des techniciens relève de la décision des Recteurs, en fonction des conditions particulières de l'académie et de la politique d'intervention des personnels ouvriers définie en conséquence.

1. Le conseil technique et l'assistance auprès des services et des établissements.

Dans les domaines relevant de sa spécialité, le technicien procède aux études techniques que lui confie le recteur dans le cadre des projets que suscite la mise en oeuvre de la politique ATOSS académique. Sa connaissance concrète des besoins de l'académie peut lui permettre de proposer les projets dont la nécessité lui paraît avérée.

S'agissant du technicien placé auprès de chaque recteur en qualité de conseiller technique, la fonction de conseil technique et d'assistance contribue à la mise en place de procédures de dialogue avec les services techniques des collectivités locales. Ces procédures doivent permettre d'aboutir à un fonctionnement en partenariat avec ceux-ci.

2. L'intervention professionnelle directe auprès des personnels travaillant dans les établissements.

Dans les cas d'installations nécessitant l'intervention d'un professionnel de très haut niveau, le technicien est amené à intervenir directement, par exemple pour procéder à un diagnostic ou une réparation difficiles ou pour mettre en place un matériel nouveau ou de technologie très récente, soit encore pour apporter aide et conseil à l'ouvrier ou au maître-ouvrier chargé de l'installation.

3. Le rôle de formateur auprès de ses collègues OEA, OP ou MO.

Le technicien intervient comme formateur dans les domaines qui relèvent de sa compétence; également, à l'occasion de ses contacts avec ses collègues, il détecte, le cas échéant, les nouveaux besoins de ceux-ci en matière de formation et participe à l'élaboration du contenu des formations.

La répartition de l'activité de chaque technicien entre ces trois grands axes d'intervention sera, là aussi, fonction du contexte académique, étant bien entendu qu'un technicien, d'une spécialité donnée, doit pouvoir opérer dans chacun des trois domaines, sans limiter son action à un seul.

Il convient de veiller notamment à ce qu'aucun technicien ne se spécialise à l'excès, par exemple en se consacrant uniquement à l'intervention directe ou au rôle de formateur.

Organisation du travail en équipes mobiles

Les équipes mobiles sont chargées des interventions techniques auprès de plusieurs établissements. Elles interviennent soit dans le domaine de la maintenance générale, mobilière ou immobilière, soit dans un domaine particulier (par exemple : maintenance informatique, installations de chauffage, cuisines centrales ...), soit dans celui de l'entretien général et du nettoyage des locaux.

L'équipe mobile est implantée auprès d'un établissement dit "établissement support". Elle fonctionne sous la conduite d'un maître-ouvrier ou d'un maître-ouvrier principal. Les équipes mobiles sont constituées d'ouvriers professionnels ou, dans le dernier cas, d'ouvriers d'entretien et d'accueil. L'ouvrier d'équipe mobile doit être d'une très grande compétence dans sa spécialité et avoir de solides connaissances dans les domaines connexes.

L'ouvrier d'entretien et "accueil" d'équipe mobile doit être à même, le cas échéant après avoir bénéficié de la formation adaptée, de maîtriser les matériels et les techniques modernes en matière d'entretien général et de nettoyage des locaux.

Ainsi, les équipes mobiles seront particulièrement appelées à assurer des prestations demandant l'intervention rapide et simultanée d'un certain nombre d'agents ou la mise en action de matériels spécialisés.

Le recours au dispositif des équipes mobiles revêt une grande importance ; cette orientation répond d'ailleurs au souci exprimé dans la circulaire n° 89?120 du 19 mai 1989 relative notamment à la relance de la politique des EMOP. Le développement de ces équipes doit permettre d'apporter une réponse optimale aux demandes d'intervention émanant des établissements et d'assurer, auprès des collectivités territoriales, un partenariat de qualité dans les domaines de la maintenance mobilière et immobilière.

C'est dans cette perspective qu'il convient de déterminer, avec le concours des techniciens de l'éducation nationale, la meilleure répartition des moyens entre ceux alloués au réseau des équipes mobiles et ceux affectés exclusivement à un établissement.

Ce choix est de première importance pour la conduite de la politique ATOS au plan académique.

Je vous remercie de porter une attention toute particulière à la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions qui doivent permettre une meilleure organisation des tâches des personnels ouvriers des établissements d'enseignement et ainsi favoriser une optimisation des qualifications détenues par ces agents.

Cette politique, qui s'appuie sur la refonte des carrières et la rénovation des spécialités ouvrières, doit garantir l'utilisation la plus rationnelle et la plus efficace des moyens affectés par l'Etat et les collectivités territoriales au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

(BO n° 12: du 25 mars 1993)